

DOC. DE LA SESSION No 18

ques séculiers et réguliers de publier aux prônes et pendant l'office divin les actes de Justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets, et par sa déclaration du seize décembre mil six cent quatre-vingt-dix-huit, il a ordonné que cet article aurait lieu même à l'égard de nos propres affaires; et comme nous avons été informés que le d^e article trente-deux de l'Edit du mois d'avril mil six cent quatre-vingt-quinze et la d^e déclaration du seize décembre mil six cent quatre-vingt-dix-huit ne sont point exécutés dans toutes les colonies soumises à notre obéissance, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir en ordonnant, en même temps, que conformément à notre déclaration du vingt-cinq février mil sept cent huit l'Edit du Roy Henry Second du mois de février mil cinq cent cinquante-six qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfants, soit publié tous les trois mois aux prônes des d^{es} paroisses:—À ces causes, de l'avis de notre très cher et très aimé oncle le duc d'Orléans, petit fils de France régent de notre Royaume, de notre très cher et très aimé cousin le duc de Bourbon, de notre très cher et très aimé cousin le prince de Conty, princes de notre sang, de notre très cher et très aimé oncle le duc Dumaine, de notre très cher et très aimé oncle le comte de Toulouze, princes légitimes, et autres paires de France grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale; Nous avons dit, déclaré et ordonné par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist que, dans toutes les colonies soumises à notre obéissance, les curés, leurs vicaires et autres ecclésiastiques séculiers et réguliers faisant les fonctions curiales soient dispensés comme par ces présentes nous les dispensons de publier aux prônes, n'y pendant l'office divin les actes de Justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets, n'y même ce qui regarde nos propres affaires excepté cependant l'Edit du Roy Henry Second du mois de février mil cinq cent cinquante-six, qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur grossesse et laissent périr leurs enfants. Lequel sera exécuté selon sa forme et teneur et publié de trois mois en trois mois aux prônes des messes paroissiales:—Enjoignons aux curés, vicaires et autres faisant les fonctions curiales de faire la d^e publication et d'en envoyer un certificat signé d'eux à nos procureurs des Juridictions dans lesquelles leurs paroisses sont situées à peine d'y estre contraints par saisie de leur temporel à la requête de nos procureurs généraux en nos conseils supérieurs; voulons que les publications des actes de Justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets soient faites par les huissiers, sergents ou notaires à l'issue des grandes messes des paroisses, et que ces publications avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des églises soient de pareille force et valeur, même pour les décrets, que si les dites publications avoient été faites aux d^{es} prônes et qu'à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires, les publications en soient faites seulement à l'issue des messes de paroisse et par les officiers qui en seront chargés et soient de même effet et vertu qui si elles avoient été faites aux prônes des d^{es} messes, nonobstant tous Edits, déclarations et coutumes à ce contraires auxquels nous avons dérogés et dérogeons à cet égard par ces présentes. Si, donnons en mandement à mes (?) et seaux les Gens tenant nos conseils supérieurs de l'Amérique que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer et le contenu en icelles garder et observer selon la forme et teneur, car tel en est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait opposer notre Scèl aux d^{es} présentes. Donné